



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



TITRE I - COMPOSITION DE LA FFCV .....	6
Chapitre 1 - LES MEMBRES AFFILIES .....	6
SECTION I - AFFILIATION .....	6
Article 1 - Définition .....	6
Article 2 - Conditions d'affiliation.....	6
Article 3 - Procédure d'affiliation .....	6
SECTION II - DROITS ET OBLIGATIONS .....	7
Article 4 - Droits des membres affiliés .....	7
Article 5 - Obligations des membres affiliés.....	7
SECTION III - PERTE DE L'AFFILIATION .....	7
Article 6 - Non renouvellement de l'adhésion .....	7
Article 7 - Radiation.....	7
Chapitre 2 - LES ETABLISSEMENTS AGREES .....	8
SECTION I - AGREMENT .....	8
Article 8 - Définition .....	8
Article 9 - Conditions générales d'agrément.....	8
Article 10 - Procédure d'agrément .....	8
SECTION II - DROITS ET OBLIGATIONS .....	8
Article 11 - Principe .....	8
Article 12 - Droits des établissements agréés .....	9
Article 13 - Obligations des établissements agréés.....	9
SECTION III - SUIVI DE L'AGREMENT .....	9
Article 14 - Durée de l'agrément.....	9
Article 15 - Suivi de l'agrément .....	9
Article 16 - Reconduction de l'agrément .....	9
SECTION IV - PERTE DE L'AGREMENT.....	9
Article 17 - Résiliation .....	9
Article 18 - Renouvellement.....	10
Chapitre 3 - LES MEMBRES INDIVIDUELS .....	10
Article 19 - Conditions générales .....	10
Chapitre 4 - LES ASSOCIATIONS DE CLASSES .....	11
Article 20 - Les associations de classes .....	11
TITRE II - LES ORGANES DE LA FFCV .....	11
Chapitre 4 - ORGANISATION GENERALE ET REPRESENTATION .....	11
Article 21 - Organisation générale.....	11
Article 22 - Représentation de la FFCV .....	11
Chapitre 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE.....	12
SECTION I - COMPOSITION.....	12
Article 23 - Représentation des membres .....	12
SECTION II - REPARTITION DES VOIX .....	12
Article 25 - Arbitrage .....	12
SECTION III - POUVOIRS .....	12
Article 26 - Pouvoirs .....	12
Article 27 - Vérification des pouvoirs .....	12
SECTION IV - FONCTIONNEMENT.....	13
Article 28 - Périodicité .....	13
Article 29 - Convocation .....	13
Article 30 - Elaboration et règlement de l'ordre du jour .....	13
Article 31 - Bureau de l'Assemblée Générale .....	13
Article 32 - Modes de scrutin .....	13
Article 33 - Procédures de votes.....	14
SECTION V - CONTRÔLE DES COMPTES.....	14
Article 34 - Contrôle des comptes .....	14
Chapitre 6 - LE COMITE DIRECTEUR.....	14
SECTION I - ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITES .....	14
Article 35 - Attributions .....	14
Article 36 - Responsabilités.....	15
SECTION II - COMPOSITION .....	15
Article 37 - Composition .....	15
Article 38 - Candidature des membres.....	15
Article 39 - Vérification des candidatures .....	15
Article 40 - Procédures d'élection des membres.....	15
Article 41 - Représentation des membres et pouvoirs .....	16
SECTION III - FONCTIONNEMENT .....	16
Article 42 - Réunions .....	16
Article 43 - Invités.....	17
Article 44 - Solidarité des membres .....	17
Chapitre 7 - LE BUREAU DIRECTEUR .....	17

SECTION I - ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITES .....	17
Article 45 - Attributions .....	17
Article 46 - Responsabilités.....	17
SECTION II - COMPOSITION .....	17
Article 47 - Composition .....	17
Article 48 - Candidature des membres.....	17
Article 49 - Procédures d'élection des membres.....	17
Article 50 - Représentation des membres et pouvoirs .....	18
SECTION III - FONCTIONNEMENT.....	18
Article 51 - Réunions .....	18
Article 52 - Invités.....	18
Article 53 - Solidarité des membres .....	19
Chapitre 8 - LE (LA) PRESIDENT(E) DE LA FFCV .....	19
Article 54 - Fonction .....	19
Article 55 - Délégation - Mission .....	19
Article 56 - Election .....	19
Article 57 - Remplacement.....	19
Chapitre 9 - LES COMMISSIONS – SOUS COMMISSIONS – DEPARTEMENTS MISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL .....	19
SECTION I - CREATION .....	19
Article 58 - Création.....	19
SECTION II - FONCTIONNEMENT .....	20
Article 59 - Attributions et prérogatives générales .....	20
Article 60 - Composition et désignation des membres .....	20
Article 61 - Règlement .....	20
Article 62 - Représentation.....	21
Article 63 - Réunions .....	21
Article 64 - Décisions.....	21
SECTION III - LES COMMISSIONS FEDERALES .....	21
Article 65 - Commissions Fédérales .....	21
SECTION IV - APPELS- JURY D'APPEL.....	24
Article 66 - Jury d'Appel .....	24
Article 67 - Appel d'une décision de Commission ou Organe Régional.....	24
Article 68 - Appel d'une décision d'une Commission Fédérale .....	24
Article 69 - Appel d'une décision du Bureau Directeur.....	24
Article 70 - Saisie directe du Jury d'Appel .....	24
Article 71 - Procédure .....	24
Article 72 - Effet d'Appel .....	25
Article 73 - Evocation .....	25
Chapitre 10 - LES LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX .....	25
SECTION I - PRINCIPES D'ORGANISATION.....	25
Article 74 - Règles générales.....	25
Article 75 - Création – Approbation.....	25
Article 76 - Communication à la FFCV.....	25
Article 77 - Pouvoirs .....	26
Article 78 - Contrôle de la FFCV .....	26
Article 79 - Décisions .....	26
Article 80 - Représentation Régionale et Départementale .....	27
Article 81 - Représentation Nationale .....	27
SECTION II - LES LIGUES REGIONALES.....	27
Article 82 - Organisation .....	27
Article 83 - Attributions .....	27
Article 84 - Fonctionnement.....	27
Article 85 - Commissions .....	27
SECTION III - LES COMITES DEPARTEMENTAUX .....	28
Article 86 - Organisation .....	28
Article 87 - Attributions .....	28
Article 88 - Fonctionnement.....	28
Article 89 - Commissions .....	28
TITRE III - LES RESSOURCES DE LA FFCV .....	29
Chapitre 11 - LES MOYENS HUMAINS .....	29
SECTION I - LE CADRE TECHNIQUE NATIONAL.....	29
Article 90 - Recrutement .....	29
Article 91 - Missions .....	29
SECTION II - LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF.....	29
Article 92 - Mission.....	29
Article 93 - Personnel.....	29
Article 94 - Fonctionnement.....	29
Chapitre 12 - LES TITRES FEDERAUX.....	29
SECTION I - LES LICENCES.....	29

Article 95 - Définitions.....	29
Article 96 - Délivrance .....	30
SECTION II - LES LABELS.....	30
Article 97 - Définitions.....	30
Article 98 - Attribution et suivi .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 99 - Publicité et droits de propriétés.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b> 31
Article 100 - Actualisation et retrait .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Chapitre 13 - LES MOYENS FINANCIERS.....	31
SECTION I - LES RESSOURCES.....	31
Article 101 - Cotisations.....	31
Article 102 - Compétitions .....	31
Article 103 - Licences - Mutations - Publications .....	32
Article 104 - Subventions.....	32
Article 105 - Ressources externes exceptionnelles .....	32
Article 106 - Rétributions perçues pour services rendus .....	32
SECTION II - L'ORGANISATION COMPTABLE.....	32
Article 107 - Comptabilité.....	32
Article 108 - Trésorerie .....	32
Chapitre 14 - PUBLICATIONS ET SERVICES.....	32
Article 109 - Publications.....	32
Article 110 - Services .....	32
Article 111 - Emblèmes et logos.....	32
TITRE IV - POLICE ET DISCIPLINE GENERALE .....	33
SECTION I - OBLIGATION DES REGLEMENTS .....	33
Article 112 - Respect des règlements.....	33

# TITRE I - COMPOSITION DE LA FFCV

## Chapitre 1 - LES MEMBRES AFFILIES

### SECTION I - AFFILIATION

#### Article 1 - Définition

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales et à l'autorité disciplinaire de la FFCV.

#### Article 2 - Conditions d'affiliation

##### Art. 2.1 - Conditions générales d'affiliation

Peuvent seuls être affiliés à la FFCV les associations sportives dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Les associations sportives doivent remplir les conditions suivantes :

- \* avoir leur siège social en France,
- \* être constitués en association ou société sportive conformément au chapitre II de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 modifié,
- \* poursuivre un objet statutaire entrant dans la définition de *l'article 1 des Statuts* de la FFCV,
- \* déposer des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFCV et mentionnant expressément la "pratique du char à voile", des activités nautiques ou liées au vent et à la mer ,
- \* prendre l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFCV et ses organes déconcentrés,
- \* s'engager à mettre en œuvre la politique fédérale.

##### Art. 2.2 - Conditions particulières

En sus des conditions générales, les membres affiliés doivent respecter les conditions particulières qui leur sont propres :

- \* licencier, chaque année, l'ensemble de leurs membres (compétiteurs, dirigeants, moniteurs, et autres collaborateurs bénévoles et diplômés) dont l'activité est liée au char à voile. Un minimum de 6 licences annuelles est requis pour conserver la qualité de membre affilié,
- \* disposer d'un espace de roulage pour la pratique du char à voile, et de l'autorisation s'y rattachant. A défaut, le Comité Directeur de la FFCV pourra surseoir à cette obligation,
- \* prendre l'engagement d'organiser des compétitions ouvertes à tous les licenciés.

#### Article 3 - Procédure d'affiliation

##### Art. 3.1 - Dossier d'affiliation

La demande d'affiliation s'effectue à l'aide du dossier mis à disposition par la FFCV.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la FFCV avec copie à la Ligue Régionale dont dépend l'association sportive.

Après que la Ligue Régionale ait vérifié que les conditions d'affiliation étaient bien remplies, elle transmet le dossier à la FFCV en l'accompagnant d'un avis motivé, dans un délai de un mois maximum à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

Passé ce délai le Comité Directeur de la FFCV examine directement la demande d'affiliation.

Pour les associations de classes le dossier est transmis directement au siège de la FFCV.

##### Art. 3.2 - Décision d'affiliation

Les affiliations sont prononcées par le Comité Directeur de la FFCV et ratifiées par l'Assemblée Générale annuelle de la FFCV.

Le refus d'affiliation doit être motivé et notifié au postulant dans le mois suivant la décision. Celui-ci dispose, alors, de un mois pour introduire une requête auprès de la FFCV.

##### Art. 3.3 - Durée et suivi de l'affiliation

L'affiliation est prononcée pour une durée probatoire d'un an pendant laquelle la FFCV, les Ligues Régionales ou les Comités Départementaux sont tenus de contrôler que les activités des membres affiliés concernés sont conformes aux textes fédéraux et aux engagements pris.

Dans le cas où le nouveau membre affilié ne satisferait pas aux obligations prévues par les Statuts et les Règlements Fédéraux, le Comité Directeur de la FFCV peut annuler cette affiliation après instruction du dossier et étude du rapport circonstancié.

Passé ce délai d'un an, l'association sportive est affiliée pour une période indéterminée, dans le respect des statuts de la FFCV et des textes fédéraux.

## SECTION II - DROITS ET OBLIGATIONS

### **Article 4 - Droits des membres affiliés**

Les membres affiliés participent à la vie de la FFCV par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale de la FFCV ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

Ils proposent d'inscrire des épreuves au calendrier de la FFCV et de ses organes déconcentrés, de les organiser et de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FFCV.

Ils ont accès aux services et prestations de la FFCV et de ses organes déconcentrés,

Ils peuvent bénéficier des garanties d'assurances contractées par la FFCV conformément aux articles 37 et 38 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Ils exercent toute prérogative et bénéficient de toutes garanties disciplinaires reconnues par les règlements en vigueur.

### **Article 5 - Obligations des membres affiliés**

#### **Art. 5.1 - Obligations générales**

Tout membre affilié est tenu de :

- \* se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFCV et de ses organes déconcentrés,
- \* se prêter à tout contrôle de la FFCV ou de ses organes déconcentrés,
- \* rendre compte annuellement de ses activités, par l'envoi de son compte-rendu d'assemblée générale, auprès de sa ligue régionale et de son Comité Départemental,
- \* contribuer au bon fonctionnement de la FFCV et de ses organes déconcentrés, et participer aux réunions statutaires
- \* organiser et promouvoir les activités fédérales,
- \* respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, et contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention et en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies,
- \* ne pas organiser d'événements sur les lieux de pratiques habituelles d'un autre membre affilié sans qu'une convention n'ait été signée entre eux,
- \* informer la FFCV et ses organes déconcentrés de tout changement dans ses statuts et dans la constitution de son bureau.

#### **Art. 5.2 - Obligations particulières**

*Actuellement, sans objet.*

## SECTION III - PERTE DE L'AFFILIATION

### **Article 6 - Non renouvellement de l'adhésion**

Au premier juillet de chaque année, tout membre affilié qui n'a pas retourné son bordereau de renouvellement, accompagné de sa cotisation et du nombre minimum de licences requis, pour la saison sportive à venir, est considéré comme ne souhaitant pas renouveler son adhésion à la FFCV.

De ce fait il ne peut plus bénéficier, à compter de cette date, des services de la FFCV et de ses organes déconcentrés, ni y être représenté, ni délivrer de produits fédéraux (licences annuelles ou cartes temporaires).

### **Article 7 - Radiation**

Tout membre en instance de radiation doit être informé de la date et du lieu de la séance du Comité Directeur de la FFCV appelé à juger de sa radiation ou de son recours, quinze jours avant la date de cette séance, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu.

Il ne peut être tenu compte des explications écrites ou des demandes d'audition qui ne parviendraient pas à la FFCV par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant la date de la séance. Dans ce cas, et même s'il se présente, le membre en instance de radiation ne peut être entendu.

En cas d'impossibilité de se présenter personnellement le membre en instance de radiation peut se faire représenter par un membre licencié de la FFCV.

#### **Art. 7.1 - Radiation pour non-paiement des cotisations**

Sur proposition du Comité Directeur de la FFCV, la radiation d'un membre affilié pour non paiement des cotisations est prononcée par l'Assemblée Générale annuelle de la FFCV.

Sur proposition du Comité Directeur de la FFCV, celle-ci peut accorder un sursis ou prononcer une mise en sommeil.

#### **Art. 7.2 - Radiation pour manquement à l'obligation de licences**

La radiation d'une association sportive affiliée qui ne répond pas à l'obligation du minima de licences, tel que défini à l'article 2.2.1 du présent règlement, est prononcée par l'Assemblée Générale annuelle de la FFCV, sur proposition du Comité Directeur de la FFCV.

Le Comité Directeur de la FFCV peut proposer l'octroi d'un sursis.

#### **Art. 7.3 - Radiation pour autre motif**

La radiation pour tout autre motif que ceux évoqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément au Règlement Disciplinaire en annexe 1 de ce présent règlement.

## ***Chapitre 2 - LES ETABLISSEMENTS AGREES***

### **SECTION I - AGREMENT**

#### **Article 8 - Définition**

L'agrément est accordé par la FFCV à des établissements, tels que définis dans *l'article 2 des Statuts*, qui participent à la vie de la FFCV. Cet agrément leur est accordé avec tous les droits et obligations attachés à une convention qui lie ces établissements et la FFCV.

Cette convention, établie par la FFCV, prend valeur de Règlement Général.

#### **Article 9 - Conditions générales d'agrément**

Les établissements poursuivant un but commercial doivent remplir les conditions suivantes :

- \* avoir leur siège social en France,
- \* poursuivre un objet statutaire conforme aux objectifs définis par la FFCV,
- \* accepter d'établir avec la FFCV une convention définissant les droits et obligations tels que prévus aux *articles 11, 12 et 13 du présent règlement*.

#### **Article 10 - Procédure d'agrément**

##### **Art. 10.1 - Dépôt de la demande**

La demande d'agrément s'effectue à l'aide du dossier mis à disposition par la FFCV.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la FFCV avec copie à la Ligue Régionale dont dépend l'établissement agréé.

##### **Art. 10.2 - Décision d'agrément**

Après que la Ligue Régionale ait vérifié que les conditions d'agrément étaient bien remplies, elle transmet le dossier à la FFCV en l'accompagnant d'un avis motivé, dans un délai de un mois maximum à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Passé ce délai le Comité Directeur de la FFCV examine directement la demande d'agrément.

Les agréments sont prononcés par le Comité Directeur de la FFCV et ratifiés par son Assemblée Générale annuelle.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié au postulant dans le mois suivant la décision. Celui ci dispose, alors, de un mois pour introduire une requête auprès de la FFCV.

### **SECTION II - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 11 - Principe**

Les droits et obligations qui lient les établissements agréés à la FFCV sont définis ci-après et précisés dans la convention signée conjointement par la FFCV et chaque établissement agréé.



Pour ce qui concerne les établissements gérant plusieurs bases d'activités, un agrément est nécessaire pour chacune des bases.

La perte de la qualité d'établissement agréé entraîne immédiatement la perte des droits qui lui étaient octroyés et des services liés à cette qualité, notamment :

- \* la convention est réputée caduque,
- \* les licenciés de l'établissement retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à une autre structure affiliée ou agréée
- \* toutes références à la FFCV sont immédiatement interdites.

#### **Article 12 - Droits des établissements agréés**

Les établissements agréés ont le droit :

- \* de délivrer des produits fédéraux (licences annuelles ou cartes temporaires),
- \* d'utiliser l'enseigne : "établissement agréé par la FFCV" et les labels qui leur sont attribués par la FFCV,
- \* d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la FFCV,
- \* d'être représentés au sein des assemblées générales de la FFCV et de ses organes déconcentrés.

#### **Article 13 - Obligations des établissements agréés**

Tout établissement agréé est tenu de :

- \* se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision fédérale et de ses organes déconcentrés,
- \* se prêter à tout contrôle de la FFCV ou de ses organes déconcentrés,
- \* rendre compte annuellement de ses activités liées au char à voile et de ses résultats,
- \* respecter, pour les labels et les activités fédérales, les critères de qualité définis par la FFCV,
- \* participer à la promotion des produits et activités de la F.F.C.V et de ses organes déconcentrés,
- \* respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, et contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention et en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies,
- \* payer les cotisations fixées par la convention, et celles fixées par la Ligue Régionale et le Comité Départemental dont il dépend, ainsi que les participations financières pour l'obtention des services prévus dans la convention,
- \* ne pas organiser de formations, de compétitions ou d'événements sans avoir passé une convention avec la Ligue Régionale de son ressort territorial ou la FFCV,
- \* délivrer à l'encadrement de l'établissement une licence annuelle de la FFCV,
- \* informer la FFCV et ses organes déconcentrés de tout changement dans sa direction ou son administration.

### SECTION III - SUIVI DE L'AGREMENT

#### **Article 14 - Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable.

#### **Article 15 - Suivi de l'agrément**

La Commission Fédérale de Développement, en collaboration avec les Ligues Régionales ou les Comités Départementaux, contrôle pendant la durée de la convention que l'activité déployée par tout établissement est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre l'établissement et la FFCV.

Dans le cas où l'établissement ne satisferait pas à ces obligations, un rapport est adressé au Comité Directeur de la F.F.C.V qui peut alors retirer l'agrément dans les conditions prévues à **l'article 17 ci-dessous**.

#### **Article 16 - Reconduction de l'agrément**

L'agrément est reconduit par tacite reconduction à l'issue de chaque période d'un an, sauf décision contraire de la FFCV ou de l'établissement.

Tout changement de direction et d'administration, ou le rachat de l'établissement implique la signature d'un avenant.

### SECTION IV - PERTE DE L'AGREMENT

#### **Article 17 - Résiliation**

Conformément à la convention, l'agrément peut prendre fin à tout moment au cours de la période considérée, du fait de l'une ou l'autre des parties, ou par accord mutuel des deux parties.

##### **Art. 17.1 - Résiliation par la FFCV**

La résiliation peut être prononcée par la FFCV :

- \* pour non-respect des lois et textes en vigueur ainsi que des Statuts et règlements de la FFCV et de ses organes déconcentrés,
- \* pour manquement à la convention liant l'établissement agréé et la FFCV,
- \* pour atteinte à l'image de la FFCV,
- \* par la dissolution ou la liquidation de l'établissement agréé.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant clairement le motif ainsi que les risques liés à la poursuite des manquements qui sont reprochés.

L'établissement agréé dispose d'un délai de un mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir une réponse. Le Comité Directeur de la FFCV peut alors confirmer ou surseoir à cette résiliation.

Dans tous les cas, la FFCV informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

L'établissement peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale.

#### **Art. 17.2 - Résiliation par l'établissement agréé**

Un établissement peut demander la résiliation de son agrément :

- \* pour non-respect des engagements de la FFCV et manquement à la convention la liant à l'établissement agréé,
- \* par la dissolution ou la liquidation de l'établissement agréé.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse dans un délai de un mois à réception de ce courrier, la résiliation est réputée acceptée par la FFCV.

#### **Article 18 - Renouvellement**

L'agrément est reconduit tacitement, sauf notification contraire à l'échéance de la convention liant l'établissement à la FFCV.

La décision de ne pas renouveler l'agrément d'un établissement est prononcée par le Comité Directeur de la FFCV. Elle doit être motivée lorsqu'elle fait suite à une demande de la FFCV.

L'établissement dispose d'un mois, à réception de la lettre, pour introduire un appel à l'assemblée générale annuelle de la FFCV.

La notification de non renouvellement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux termes de la convention.

### ***Chapitre 3 - LES MEMBRES INDIVIDUELS***

#### **Article 19 - Conditions générales**

La FFCV peut comprendre à titre personnel des membres Donateurs et Bienfaiteurs dont la candidature est acceptée par le Comité Directeur de la FFCV ainsi que des membres d'Honneur nommés par ce dernier.

La radiation d'un membre Bienfaiteur ou Donateur peut être prononcée pour motif grave, conformément au Règlement Disciplinaire annexé au présent règlement.

#### **Art. 19.1 - Membres Bienfaiteurs - Membres Donateurs**

Les membres Bienfaiteurs et les membres Donateurs contribuent à aider la FFCV par des donations et des soutiens de tous ordres.

Les titres de membre Bienfaiteur et de membre Donateur ne confèrent pas le droit d'assister aux assemblées générales de la FFCV, sauf sur invitation du Président de la FFCV.

#### **Art. 19.2 - Membres d'Honneur**

Les membres d'Honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFCV.

Tout membre d'Honneur perd son titre s'il est élu au Comité Directeur de la FFCV.

Le titre de membre d'Honneur confère le droit de participer aux assemblées générales de la FFCV avec voix consultative, sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

## **Chapitre 4 - LES ASSOCIATIONS DE CLASSES**

### **Article 20 - Les associations de classes**

#### **Art. 20.1 – Conditions générales**

Une association de classe regroupe les propriétaires et les pratiquants d'une même classe. Elle représente la classe au sein de la FFCV.

Seule une association est reconnue par la FFCV, pour une classe définie, sur des critères de représentativité, de respect des règles et de promotion fédérale.

L'association de classe doit de :

- \* être déclarée conformément à la réglementation en vigueur pour les associations loi 1901,
- \* avoir son siège social en France,
- \* poursuivre un objet statutaire entrant dans la définition de *l'article 1 des Statuts* de la FFCV,
- \* déposer des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFCV,
- \* prendre l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFCV et ses organes déconcentrés,
- \* s'engager à mettre en œuvre la politique fédérale,
- \* réunir exclusivement les adhérents d'une même classe et déclarer annuellement leur nombre à la FFCV,
- \* justifier d'un minimum d'activité,
- \* être une force de proposition pour la FFCV.

#### **Art. 20.2 – Reconnaissance - Radiation**

Les procédures de reconnaissance et de radiation d'une association de classe sont celles utilisées pour les membres affiliés.

Le dossier de demande de reconnaissance est transmis directement au siège de la FFCV.

#### **Art. 20.3 - Obligations particulières**

En complément des obligations générales, chaque association de classe est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- \* ne pas délivrer de licence, mais s'assurer que l'ensemble de ses adhérents sont titulaires d'une licence FFCV,
- \* le calendrier des compétitions d'une classe fait partie intégrante du calendrier fédéral, l'association s'engage à respecter ce calendrier ainsi que toutes les procédures qui le concerne,
- \* désigner son représentant à l'assemblée générale de la FFCV conformément à *l'article 9 des Statuts* de la FFCV.

## **TITRE II - LES ORGANES DE LA FFCV**

### **Chapitre 4 - ORGANISATION GENERALE ET REPRESENTATION**

#### **Article 21 - Organisation générale**

La FFCV est administrée et gérée par un Président, un Bureau Directeur et un Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale de la FFCV qui représente le pouvoir suprême de la FFCV. Elle est organisée en services administratifs et techniques.

Le Bureau Directeur et le Comité Directeur s'entourent de départements, missions, commissions et groupes de travail.

#### **Article 22 - Représentation de la FFCV**

La FFCV est représentée dans différents organismes extérieurs. Cette représentation, tant au niveau national que sur le plan international, est exercée directement et exclusivement par la FFCV.

Le Président et le Comité Directeur sont seuls habilités à donner mandat aux représentants de la FFCV au plan national et international.

Ces représentants désignés peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et aux assemblées générales de la FFCV, sur invitation du Président.

Les représentants qui ne respectent pas leurs obligations sont démis de leur mandat.

## **Chapitre 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **SECTION I - COMPOSITION**

#### **Article 23 - Représentation des membres**

La représentation des membres affiliés et agréés à l'assemblée générale est définie à **l'article 9 des statuts** de la FFCV.

### **SECTION II - REPARTITION DES VOIX**

#### **Article 24 - Répartition des voix**

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant des membres affiliés et agréés est déterminé selon le barème **l'article 9 des Statuts** de la FFCV, ci-après rappelé :

« *Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème suivant :*

-	<i>de</i>	<i>2 équivalents licence à</i>	<i>20</i>	<i>=</i>	<i>1 voix</i>
-	<i>de</i>	<i>21 équivalents licence à</i>	<i>50</i>	<i>=</i>	<i>2 voix</i>
-	<i>de</i>	<i>51 équivalents licence à</i>	<i>100</i>	<i>=</i>	<i>3 voix</i>
-	<i>de</i>	<i>101 équivalents licence à</i>	<i>200</i>	<i>=</i>	<i>4 voix</i>
-	<i>de</i>	<i>201 équivalents licence à</i>	<i>400</i>	<i>=</i>	<i>5 voix</i>
-	<i>de</i>	<i>401 équivalents licence à</i>	<i>800</i>	<i>=</i>	<i>6 voix</i>
-		<i>Au-delà de 800 équivalents licence :</i>			<i>1 voix supplémentaire par 200 ou fraction de 200. »</i>

Pour la détermination de ce nombre de voix, un équivalent licence est défini comme suit :

▪	1 licence "Compétition"	=	2 équivalents licence
▪	1 licence "Loisir/Dirigeant/Arbitre"	=	1 équivalent licence
▪	2 licences "Bénévole"	=	1 équivalent licence
▪	1 licence "Moniteur"	=	2 équivalents licence

Chaque membre affilié et agréé en est informé en même temps que la convocation avec l'assemblée générale.

Les réclamations éventuelles ne sont recevables que si elles parviennent à la FFCV, par lettre recommandée, quinze jours (cinq jours en cas d'assemblée exceptionnelle), au moins, avant la date de l'assemblée générale.

#### **Article 25 - Arbitrage**

Le Comité Directeur statue définitivement sur ces réclamations, à l'exception des assemblées générales appelées à élire des membres du Comité Directeur, pour lesquelles cette opération est de la compétence de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (**article 21 des statuts**).

### **SECTION III - POUVOIRS**

#### **Article 26 - Pouvoirs**

Tout représentant qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un représentant désigné dans les mêmes conditions que lui (association sportive, établissement agréé), ou à un membre élu au Comité Directeur de la FFCV. Toutefois, aucun représentant ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les pouvoirs sont rédigés sur des imprimés types de la FFCV, joints à la convocation à l'assemblée générale, ou sur papier libre. Ils pourront être envoyés au siège social de la FFCV ou présentés par le porteur le jour de l'assemblée générale.

Ils devront obligatoirement être nominatifs, avec mention des identités du délégataire et du mandaté et signés par le délégataire.

#### **Article 27 - Vérification des pouvoirs**

Deux représentants désignés à cet effet, sont chargés de contrôler et de vérifier les pouvoirs, et de veiller au bon déroulement des opérations d'émargement de la feuille de présence. Ils sont assistés d'un ou plusieurs membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales lorsque des élections au Comité Directeur sont à l'ordre du jour.

Aucun membre du Comité Directeur ne peut faire partie de cette commission.

## SECTION IV - FONCTIONNEMENT

### **Article 28 - Périodicité**

**L'assemblée générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire. Elle peut être réunie à titre exceptionnel :**

- \* Sur l'initiative du (de la) Président(e) ou du Comité Directeur,
- \* à la demande du tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix de l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas, les membres demandeurs doivent adresser à la FFCV, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document rédigé portant leur signature, indiquant les motifs de leur demande de tenue d'une Assemblée Générale en session exceptionnelle.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

### **Article 29 - Convocation**

La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :

- \* pour l'assemblée générale ordinaire, au moins trente jours à l'avance ;
- \* pour une assemblée générale exceptionnelle, au moins quinze jours à l'avance par un Comité Directeur.

Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée en session exceptionnelle à la demande du tiers de ses membres, il doit être réuni dans un délai maximum de deux mois, courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFCV.

### **Article 30 - Elaboration et règlement de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le Comité Directeur deux mois avant la date de l'assemblée générale (vingt et un jours en cas d'assemblée générale exceptionnelle).

Toute proposition de modification aux Règlements Fédéraux émanant d'un membre de la FFCV doit être présentée au moins trois mois (deux mois en cas d'assemblée exceptionnelle) avant la date de l'assemblée générale. Elle est soumise à l'examen des commissions fédérales compétentes qui formulent leurs observations en vue sa présentation au Comité Directeur chargé de régler l'ordre du jour.

Seules ces propositions de modifications aux Règlements Fédéraux pourront être inscrites à l'ordre du jour et discutées en assemblée générale.

Les questions diverses traitent des vœux, suggestions et interpellations émanant des membres de la FFCV, et présentant un caractère d'intérêt général. Elles ne pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui si elles sont déposées quinze jours (dix jours en cas d'assemblée exceptionnelle) au moins avant la réunion du Comité Directeur, au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la FFCV.

En aucun cas l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié.

### **Article 31 - Bureau de l'Assemblée Générale**

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité Directeur. Le (la) Président(e) dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le (la) vice-Président(e).

En cas d'absence du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e), la séance est présidée par le membre le plus âgé du Comité Directeur.

### **Article 32 - Modes de scrutin**

Les différentes décisions et approbations sont prises à la majorité relative des voix dont disposent les membres présents ou représentés en séance, après un vote nominal émis au scrutin public.

D'une manière générale des bulletins de vote doivent être tenus à dispositions des représentants ; notamment pour les questions portant sur des personnes, pour l'approbation des différents rapports, compte rendus et bilans. Toutefois, le vote à main levée peut être utilisé à la condition qu'aucun représentant ne s'y oppose.

Pour les votes à main levée, chaque représentant ne dispose que d'une seule voie.

### **Article 33 - Procédures de votes**

Pour les votes à bulletin secret, le (la) Président(e) a la possibilité de se faire assister par des scrutateurs choisis parmi les personnes assistant à l'assemblée générale. Éventuellement, s'il le juge nécessaire, il peut constituer un bureau de vote présidé par le doyen d'âge des représentants des associations sportives présentes à l'assemblée générale, assisté du benjamin de ces mêmes représentants.

Ces personnes ne peuvent être membres du Comité Directeur de la FFCV.

Les opérations de dépouillement peuvent s'effectuer en marge de l'assemblée générale.

Ces procédures sont effectuées sous le contrôle de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales

## **SECTION V - CONTRÔLE DES COMPTES**

### **Article 34 - Contrôle des comptes**

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes accepté par l'Assemblée Générale, sur proposition du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(ère) de la FFCV et après avis du Comité Directeur.

Le commissaire aux comptes présente son rapport et ses observations et, s'il y a lieu, propose les modifications qu'il juge utiles.

## **Chapitre 6 - LE COMITE DIRECTEUR**

### **SECTION I - ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITES**

#### **Article 35 - Attributions**

Le Comité Directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et Règlements Fédéraux, et, notamment :

##### **Art. 35.1 - Election et Représentation**

- \* il élit en son sein, pour quatre ans, les membres du Bureau Directeur, autres que le (la) Président(e),
- \* il désigne les représentants de la FFCV siégeant dans les instances dirigeantes nationales et internationales,
- \* sur proposition, il nomme les membres des commissions fédérales et du jury d'appel,
- \* il valide les sélections nationales, et autorise la participation des compétiteurs aux championnats internationaux.

##### **Art. 35.2 - Réglementation**

- \* Il veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale,
- \* il approuve tout projet de règlement fédéral soumis à l'assemblée générale et élaboré par les commissions fédérales, ainsi que tout projet ultérieur de modifications.

##### **Art. 35.3 - Administration**

- \* sur proposition du (de la) Président(e), il ratifie le recrutement du personnel salarié,
- \* après avis de l'assemblée générale, il prononce les affiliations, les agréments et les radiations, accepte les démissions, les résiliations, dans les cas prévus au titre I ci-dessus,
- \* il fixe l'orientation de la politique sportive fédérale, des relations avec les pouvoirs publics et des autres fédérations sportives françaises et internationales,
- \* il crée et supprime les commissions fédérales, et définit leurs attributions.

##### **Art. 35.4 - Gestion**

- \* il administre les finances fédérales et approuve les comptes et le budget de l'exercice soumis à l'assemblée générale,

- \* il propose à l'assemblée générale le prix des licences, les droits de mutation, le droit d'engagement aux épreuves nationales, et les différentes charges et cotisations des membres affiliés et des établissements agréés,
- \* il fixe lui-même annuellement le taux des différents barèmes pour les remboursements de frais.

##### **Art. 35.5 - Contrôle**

Le Comité Directeur supervise l'ensemble des actions de la vie fédérale et de chacune des commissions. Notamment :

- \* il approuve l'organisation et la gestion des épreuves sportives,
- \* il assure l'organisation et la gestion de la formation, notamment la formation des Brevets d'État,
- \* il valide l'attribution des labels.

### **Art. 35.6 - Décision**

\* il peut réformer les décisions du Bureau Directeur, des commissions fédérales, des Ligues Régionales et Comités Départementaux dans les cas prévus aux Statuts et Règlements Fédéraux.

### **Article 36 - Responsabilités**

Les membres du Comité Directeur ne sont responsables de leur gestion que solidairement.

Le Comité Directeur peut autoriser son (sa) Président(e) à engager la responsabilité du Comité Directeur sur notamment : l'adoption par l'assemblée générale d'un règlement fédéral ou d'une modification, sur l'adoption des comptes, du budget, sur la définition de la politique sportive générale.

Dans ce cas la majorité absolue des voix présentes ou représentées sera requise.

Si le Comité Directeur est désavoué, ce Comité Directeur et le Bureau Directeur sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire chargée de procéder à l'élection du nouveau Comité Directeur. Le Président fait immédiatement fixer par l'assemblée générale la date et le lieu de cette assemblée générale extraordinaire.

## **SECTION II - COMPOSITION**

### **Article 37 - Composition**

Le Comité Directeur est composé conformément à *l'article 12 des Statuts* de la FFCV.

### **Article 38 - Candidature des membres**

Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de membres du Comité Directeur, un imprimé d'appel à candidature est joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à élire ces membres. Cet appel mentionnera explicitement la nature des sièges à pourvoir.

Toute personne remplissant les critères d'éligibilité définis à *l'article 12 des Statuts* de la FFCV peut faire acte de candidature à l'aide du seul imprimé mentionné ci-dessus. Cette candidature doit avoir reçu l'approbation du responsable légal de la structure où la personne est licenciée.

La candidature doit être envoyée, en recommandé avec accusé de réception, au siège social de la FFCV au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale (cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une copie de la licence de la dernière année et de l'année en cours.

### **Article 39 - Vérification des candidatures**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales vérifie si les candidats remplissent toutes les conditions requises et émet un avis de la recevabilité de ces candidatures.

### **Article 40 - Procédures d'élection des membres**

Sous le contrôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, le doyen d'âge des membres présents à l'assemblée générale préside au déroulement de l'élection, pour autant qu'il n'a pas fait acte de candidature à l'élection du Comité Directeur.

Des scrutateurs, non candidats aux élections, et non membres du Comité Directeur de la fédération, sont choisis parmi les personnes assistant à l'assemblée générale.

Les opérations de dépouillement peuvent s'effectuer en marge de l'assemblée générale et en plusieurs lieux.

Les représentants disposent d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix dont chacun dispose. Ces bulletins sont imprimés et mentionnent les noms, prénoms et qualités des candidats.

A l'issue du premier tour de scrutin, il est prioritairement procédé à l'attribution des sièges réservés, définis à *l'article 12 des Statuts* de la FFCV, aux candidats remplissant les conditions requises par ces sièges, qui ont atteint la majorité absolue et par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Les sièges restant à pourvoir sont attribués à l'issue d'un deuxième tour de scrutin. Les sièges réservés, non pourvus au premier tour de scrutin, sont attribués en priorité aux candidats les mieux placés qui remplissent les conditions. Les sièges restants sont attribués aux candidats restants qui ont obtenu le plus de voix.

#### **Article 41 - Représentation des membres et pouvoirs**

Tout membre du Comité Directeur qui ne peut assister à une réunion peut s'y faire représenter par un autre membre, à l'exception du Président qui ne peut recevoir de pouvoir. Il se doit de justifier son absence par l'envoi d'une lettre ou d'une télécopie soit avant la tenue de la réunion, soit exceptionnellement dans les 48 heures qui suivent la réunion concernée.

Le pouvoir doit être nominatif et notifié par écrit, lettre ou télécopie. Il est adressé : soit au Président, soit au titulaire qui doit le présenter en début de réunion.

### **SECTION III - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 42 - Réunions**

##### **Art. 42.1 - Périodicité**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du (de la) Président(e) ou du quart, au moins, de ses membres.

Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart, au moins, des membres du Comité Directeur, adressé à la FFCV par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le (la) Président(e) convoque le Comité Directeur dans le mois suivant le dépôt de la demande.

##### **Art. 42.2 - Convocation**

La date et le lieu des réunions du Comité Directeur sont fixés soit par le Comité Directeur précédent, soit par le (la) Président(e) et notifiés à chacun des membres, trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Le (la) Secrétaire Général(e) établit la convocation qui doit parvenir aux membres du Bureau Directeur au moins quinze jours (cinq jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

##### **Art. 42.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le (la) Président(e) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres du Comité Directeur peuvent, trente jours au moins avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la FFCV.

Seul le Comité Directeur peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi, ou sur proposition du (de la) Président(e) si l'actualité l'y oblige.

##### **Art. 42.4 - Présidence**

La présidence est assurée par le (la) Président(e) de la FFCV. En cas d'absence du (de la) Président(e), elle est assurée par le (la) vice-Président(e). En cas d'absence du (de la) vice-Président(e), elle est assurée par le membre le plus âgé.

##### **Art. 42.5 - Décisions**

Les votes sont exprimés à main levée, sauf opposition exprimée par la majorité des membres présents. Pour les votes portant sur des personnes, l'opposition d'un seul membre présent impose le vote à bulletin secret.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

La voix du (de la) Président(e) de la FFCV, lorsqu'il (elle) est présent(e), est prépondérante en cas d'égalité des voix.

##### **Art. 42.6 - Comptes rendus**

Les comptes rendus des réunions du Comité Directeur sont ratifiés, modifiés ou rejetés par le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion.

Le (la) Secrétaire Général(e) est responsable de la rédaction des comptes rendus des séances. Il (elle) peut être assisté(e) par le personnel administratif de la FFCV. Le (la) Président(e) peut désigner un(e) secrétaire de séance.



Après validation, les comptes rendus sont diffusés périodiquement par le biais du bulletin officiel de la FFCV dénommé « L'officiel du Char à Voile ».

#### **Article 43 - Invités**

Sur invitation du (de la) Président(e), peuvent assister, totalement ou partiellement aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative :

- \* Le Cadre Technique National,
- \* les Présidents(es) et les membres des commissions fédérales,
- \* les agents rétribués de la FFCV ainsi que les personnes mises à sa disposition par les ministères de tutelle,
- \* des membres de la FFCV, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou des membres affiliés ou agréés,
- \* d'une manière générale toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ces personnes ne peuvent prendre part aux travaux du Comité Directeur que sur invitation du (de la) Président(e). Elles sont tenues à un devoir de réserve.

#### **Article 44 - Solidarité des membres**

Les membres du Comité Directeur sont solidaires de sa gestion et des décisions qui y sont prises.

Ils sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

### ***Chapitre 7 - LE BUREAU DIRECTEUR***

#### **SECTION I - ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITES**

##### **Article 45 - Attributions**

Par délégation générale des pouvoirs du Comité Directeur, le Bureau Directeur assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le Comité Directeur.

Elles peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le Jury d'Appel dans les conditions prévues à l'**Article 66 du présent règlement**.

##### **Article 46 - Responsabilités**

Sa gestion fait l'objet de rapports périodiques soumis, pour approbation, au plus proche Comité Directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.

Celui-ci peut, à la majorité des membres présents ou représentés, infirmer ou réformer une décision du Bureau Directeur et en annuler son application.

#### **SECTION II - COMPOSITION**

##### **Article 47 - Composition**

Le Bureau Directeur est composé conformément à l'article **14 des statuts** de la FFCV.

Outre les obligations légales ou statutaires de se doter d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) trésorier(ère), le (la) Président(e) peut proposer une attribution des postes restant à pourvoir en fonction de sa politique et de ses orientations.

##### **Article 48 - Candidature des membres**

Les membres du Bureau Directeur sont obligatoirement issus du Comité Directeur.

L'acte de candidature est personnel. Il est émis : soit oralement à l'appel du (de la) Président(e) au moment du vote du poste auquel le candidat postule, soit, en cas d'absence justifiée, par courrier adressé au (à la) Président(e).

##### **Article 49 - Procédures d'élection des membres**

Le (la) Président(e) organise et gère l'élection, il (elle) peut se faire assister du doyen d'âge des membres présents. Il (elle) procède au vote poste par poste

Seuls les membres présents ont droit de vote.

### **Article 50 - Représentation des membres et pouvoirs**

Tout membre du Bureau Directeur qui ne peut assister à une réunion peut s'y faire représenter par un autre membre, à l'exception du (de la) Président(e) qui ne peut recevoir de pouvoir. Il se doit de justifier son absence par l'envoi d'une lettre ou d'une télécopie soit avant la tenue de la réunion, soit exceptionnellement dans les 48 heures qui suivent la réunion concernée.

Le pouvoir doit être nominatif et notifié par écrit, lettre ou télécopie. Il est adressé : soit au (à la) Président(e), soit au titulaire qui doit le présenter en début de réunion.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

## **SECTION III - FONCTIONNEMENT**

### **Article 51 - Réunions**

#### **Art. 51.1 - Périodicité**

Le Bureau Directeur se réunit en séance plénière autant de fois que nécessaire. Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées par le (la) Présidente qui peut se faire assister ou déléguer à toute personne qu'il juge compétente.

#### **Art. 51.2 - Convocation**

La date et le lieu des réunions du Bureau Directeur sont fixés soit par le Bureau Directeur précédent, soit par le (la) Président(e) et notifiés à chacun des membres, trente jours au moins avant la date de la réunion.

Le (la) Secrétaire Général(e) établit la convocation qui doit parvenir aux membres du Bureau Directeur au moins dix jours avant la date de la réunion.

#### **Art. 51.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le (la) Président(e) quinze jours, au moins, avant la date de la réunion.

Seul le Bureau Directeur, à la demande de l'un de ses membres, peut modifier l'ordre du jour établi, ou sur proposition du (de la) Président(e) si l'actualité l'y oblige.

#### **Art. 51.4 - Présidence**

La présidence est assurée par le (la) Président(e) de la FFCV. En cas d'absence du (de la) Présidente, elle est assurée par le (la) vice-Président(e). En cas d'absence du (de la) vice-Président(e), elle est assurée par le membre le plus âgé.

#### **Art. 51.5 - Décisions**

Les votes sont exprimés à main levée, sauf opposition exprimée par la majorité des membres présents. Pour les votes portant sur des personnes, l'opposition d'un seul membre présent impose le vote à bulletin secret.

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Chaque membre du Bureau Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

La voix du (de la) Président(e) de la FFCV, lorsqu'il (elle) est présent(e), est prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### **Art. 51.6 - Comptes rendus**

Les comptes rendus des réunions du Bureau Directeur sont ratifiés, modifiés ou rejetés par le Bureau Directeur lors de sa prochaine réunion.

Le (la) Secrétaire Général(e) est responsable de la rédaction des comptes rendus des séances. Il (elle) peut être assisté(e) par le personnel administratif de la FFCV. Le (la) Président(e) peut désigner un secrétaire de séance.

Après validation, les comptes rendus sont diffusés périodiquement par le biais du Bulletin Officiel de la FFCV dénommé « l'Officiel du Char à Voile ».

### **Article 52 - Invités**

Sur invitation du (de la) Président(e), peuvent assister, totalement ou partiellement aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ces personnes ne peuvent prendre part aux travaux du Bureau Directeur que sur invitation du Président. Elles sont tenues à un devoir de réserve.

#### **Article 53 - Solidarité des membres**

Les membres du Bureau Directeur sont solidaires de sa gestion et de ses décisions.

### ***Chapitre 8 - LE (LA) PRÉSIDENT(E) DE LA FFCV***

#### **Article 54 - Fonction**

Le (la) Président(e) de la FFCV participe de droit à toutes les réunions de la FFCV ou peut s'y faire représenter, Il (elle) ordonne les dépenses. Il (elle) est responsable du recrutement du personnel salarié. Il (elle) représente la FFCV dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

#### **Article 55 - Délégation - Mission**

En application de *l'article 18 des Statuts* de la FFCV le (la) Président(e) peut déléguer une partie de ses attributions à des représentants de la FFCV. Il (elle) peut instituer des missions.

Ces délégations et missions peuvent avoir un caractère permanent ou temporaire. Elles sont formalisées par une lettre de délégation ou de mission précisant l'objet, la durée et les pouvoirs accordés à la délégation.

Ce pouvoir de délégation est de la responsabilité exclusive du (de la) Président(e). Il (elle) en informe les membres du Comité Directeur.

#### **Article 56 - Election**

Après le renouvellement du Comité Directeur, une suspension de séance de l'assemblée générale permet aux nouveaux membres de se réunir afin de proposer la candidature de l'un des siens à la présidence de la FFCV. Cette réunion est présidée par le doyen d'âge des représentants présents à l'assemblée générale.

Après que chaque postulant ait présenté son programme, le candidat est désigné par un vote majoritaire uninominal à deux tours, à bulletin secret. Le vote par procuration n'étant pas admis, chaque membre du Comité Directeur présent ne dispose que d'une voix.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) par un vote à bulletin secret. Le (la) Président(e) est élu(e) à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 57 - Remplacement**

En cas d'absence temporaire, le (la) Président(e) a la possibilité de se faire remplacer par le (la) vice-Président(e), ou par tout autre membre du Bureau Directeur. Ce remplacement sera l'objet d'une délégation.

En cas de vacance du poste de Président(e), le (la) vice-Président(e) assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un(e) président(e) provisoire conformément à *l'article 20 des Statuts* de la FFCV. Il (elle) expédie les affaires courantes et convoque d'urgence un Comité Directeur en vue de pourvoir au remplacement provisoire.

### ***Chapitre 9 - LES COMMISSIONS – SOUS COMMISSIONS – DEPARTEMENTS MISSIONS - GROUPE DE TRAVAIL***

#### **SECTION I - CREATION**

#### **Article 58 - Création**

A l'exception des Commissions imposées par le Ministère chargé des Sports (*articles 21, 22 et 23 des statuts* de la FFCV), et de leur réglementation qui s'applique de droit, les commissions fédérales, les sous-commissions, les départements, les missions et groupes de travail sont institués par le Comité Directeur, conformément à *l'article 24 des statuts* de la FFCV. Ils répondent au besoin du fonctionnement de la FFCV.

Pour remplir les missions qui sont de leurs compétences, les commissions fédérales peuvent créer des sous-commissions, des missions et groupes de travail.

L'institution des commissions fédérales et des différents organismes peut revêtir un caractère permanent ou temporaire qui fera l'objet d'une modification du présent règlement dans le premier cas, de la rédaction de cahier des charges ou de lettres de mission dans le second cas, qui préciseront leur fonctionnement et leurs attributions.

Ces différents organismes sont révocables à tout moment par la commission qui les aura créés ou par le Comité Directeur.

## SECTION II - FONCTIONNEMENT

### **Article 59 - Attributions et prérogatives générales**

Les attributions et prérogatives de chaque commission fédérale et de chaque département sont définies par le Comité Directeur. Ils reçoivent délégation en vue de faire appliquer les Règlements Fédéraux. Ils sont chargés d'étudier les questions de leurs compétences et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Directeur et au Comité Directeur.

Les attributions et prérogatives des sous-commissions, des missions et des groupes de travail sont définies par le Comité Directeur, ou par la commission fédérale qui les aura créés.

Ils n'ont pas pouvoir de décision.

Les commissions fédérales suscitent la création de commissions régionales et éventuellement départementales qui peuvent recevoir délégation d'une partie de leurs attributions.

Les commissions fédérales jugent en appel, selon leur compétence, des décisions des commissions et organes régionaux dans les conditions définies à *l'article 67 du présent règlement*.

Les Responsables des commissions fédérales et des autres organismes peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sur invitation du Président de la FFCV.

### **Article 60 - Composition et désignation des membres**

#### **Art. 60.1 - Organismes fédéraux**

Chacune des commissions fédérales ou chacun des départements ne peut excéder dix membres obligatoirement licenciés à la FFCV.

Les membres sont désignés chaque année, par cooptation du Comité Directeur sur proposition du (de la) Président(e) de la FFCV, du (de la) responsable de la commission fédérale ou des présidents(es) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Ces organismes peuvent comporter des membres mineurs âgés de plus de 16 ans, sous réserve de l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois ils ne pourront être majoritaires au sein de chaque organisme.

Un membre au moins du Comité Directeur doit être présent dans chacun de ces organismes.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut faire partie de plus de deux commissions fédérales et être responsable de plus d'une commission.

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e) ont, de droit, accès à tous les organismes.

#### **Art. 60.2 - Organismes créés par une commission fédérale**

Le nombre de membres des sous-commissions, missions et groupes de travail, et leur nomination sont de la compétence du (de la) responsable de la commission fédérale qui le crée.

Des personnes qualifiées, non licenciées à la FFCV, peuvent être membres de ces organismes.

Ces organismes peuvent comporter des membres mineurs âgés de plus de 16 ans, sous réserve de l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois ils ne pourront être majoritaires au sein de chaque organisme.

Un membre au moins de la commission fédérale qui l'a créé doit être présent dans chacun de ces organismes.

### **Article 61 - Règlement**

A l'exception du responsable de chaque commission fédérale et de chaque département, élu et renouvelé tacitement chaque année, par les membres de la Commission et entériné par le Comité Directeur, les responsables des autres organismes sont nommés par le (la) Président(e) de la FFCV ou par le (la) responsable de la commission à laquelle cet organisme est rattaché.

En cas d'égalité de voix, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune majeur(e), candidat(e), est déclaré élu(e).

Les commissions fédérales et départements élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'homologation du Comité Directeur.

Elles peuvent inviter à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

#### **Article 62 - Représentation**

Dans les domaines qui leur sont propres, et dans les limites de leurs attributions et prérogatives, seuls les responsables de commissions fédérales et de départements sont habilités, par le (la) Présidente de la FFCV, à :

- \* émettre des courriers destinés aux membres de la FFCV, aux Ligues Régionales et Comités Départementaux, sous leur seule responsabilité,
- \* répondre aux lettres spécifiques concernant leurs commissions,
- \* intervenir, sous leur propre signature, auprès des entités sus mentionnées dans un champ plus large à titre de renseignements ou de conseils sur des problèmes particuliers,
- \* répondre aux autorités de tutelles (ministères) et au mouvement sportif (CNOSF, CISN...), après en avoir préalablement informé le (la) Président(e) de la FFCV.

Les cas particuliers devront être soumis au (à la) Président(e).

Toute correspondance émise ou reçue devra transiter par le secrétariat de la FFCV pour enregistrement et attribution d'un numéro d'ordre.

#### **Article 63 - Réunions**

Sur convocation de leur Responsable, ces organismes se réunissent chaque fois que nécessaire. La périodicité en est laissée à l'appréciation du (de la) Responsable de commission ou de département.

Toute convocation doit porter un ordre du jour qui sera adressé aux membres au moins huit jours à l'avance par l'intermédiaire du secrétariat de la FFCV.

Les commissions fédérales et départements pourront se constituer en commissions plénières ou en commissions restreintes en fonction de l'importance des affaires à traiter ou du nombre de sujets à traiter. La commission restreinte exerçant les pouvoirs délégués par la commission plénière selon les directives précises fixées au moment de la délégation.

Toutes les réunions font l'objet de comptes-rendus, signés par le (la) responsable. Ils doivent être adressés au Comité Directeur ou à la commission fédérale ad hoc.

Les comptes-rendus des commissions fédérales et des départements sont publiés périodiquement dans le bulletin officiel de la FFCV dénommé « L'Officiel du Char à Voile ».

#### **Article 64 - Décisions**

Les décisions des commissions fédérales et départements intervenues dans le cadre de leurs attributions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être réformées par le Comité Directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des comptes-rendus de séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) responsable est prépondérante.

Les décisions peuvent en outre être frappées d'appel devant le Bureau Directeur dans les conditions prévues à *l'article 68 ci-après*.

### **SECTION III - LES COMMISSIONS FEDERALES**

#### **Article 65 - Commissions Fédérales**

##### **Art. 65.1 - Commission Fédérale Administrative et Juridique**

La Commission Fédérale Administrative et Juridique a pour mission générale de veiller à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux, et au bon fonctionnement administratif de la FFCV.

En particulier la Commission Fédérale Administrative et Juridique :

- \* est saisie pour avis sur tout projet ou modification des Statuts, Règlement Intérieur, Règlement Général, règlement général des épreuves nationales élaboré par tout organe fédéral dont elle peut coordonner la préparation, l'élaboration et la mise au point ; elle veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport ainsi qu'avec les Statuts et Règlements Fédéraux d'ordre supérieur, à ce titre elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.
- \* est saisie de tout projet ou modification de Statuts et Règlements Régionaux et Départementaux en vue de proposer leur homologation aux instances fédérales,
- \* Juge en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des Statuts et Règlements Fédéraux qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une instance ou commission fédérale.
- \* Juge, en appel des décisions des commissions régionales, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation de Règlements Fédéraux, Régionaux ou Départementaux lorsque cet appel ne ressort pas de la compétence d'une autre commission fédérale
- \* assure le suivi des dossiers assurances et des accidents,
- \* prépare les conventions avec les divers partenaires.

#### **Art. 65.2 - Commission Fédérale des Juges et Arbitres**

La Commission Fédérale des Juges et Arbitres, imposée par le Ministère chargé des sports, et conformément à l'article 23 des statuts, a pour mission :

- \* d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres,
- \* de défendre les intérêts des arbitres et juges,
- \* de les représenter auprès des instances dirigeantes de la fédération.

#### **Art. 65.3 - Commission Fédérale de Communication**

La Commission Fédérale de Communication a en charge d'assurer la communication tant en interne qu'externe au sein de la FFCV, et d'assurer la promotion.

En particulier la Commission Fédérale de Communication :

- \* organise la diffusion des informations, et la promotion des activités auprès des différents médias, pour lesquels elle élabore des dossiers de presse,
- \* coordonne l'édition et la diffusion des publications fédérales,
- \* propose au Comité Directeur des actions promotionnelles et les gère : participation à des foires et salons, la boutique fédérale...
- \* participe à la recherche de partenaires.

#### **Art. 65.4 - Commission Fédérale de Développement**

La mission principale de la Commission Fédérale de Développement est d'émettre des propositions en vue du développement des activités de la FFCV, de ses organes déconcentrés et de ses membres.

En particulier la Commission Fédérale de Développement :

- \* est responsable du réseau "Labels" pour lequel elle assure la promotion et le suivi, elle est un conseiller des structures de ce réseau et des postulants,
- \* participe à la promotion des titres fédéraux, et émet des propositions propices à en augmenter le nombre ou à les adapter aux besoins des structures,
- \* est l'interlocuteur privilégié des constructeurs de chars à voile, notamment en matière de conception et de suivi des monotypes fédéraux,
- \* participe à améliorer les conditions de sécurité des pratiquants et des autres usagers tant du point de vue de la réglementation, que de l'amélioration des machines, que des dispositions matérielles.
- \* et de tout autre domaine confié par le Comité Directeur.

#### **Art. 65.5 - Commission Fédérale Financière**

La Commission Fédérale financière intervient dans le cadre du Règlement financier imposé par la directive du Ministère chargé des Sports.

Entre autre :

- \* elle collabore à la préparation du budget,
- \* elle fournit au Comité Directeur tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes de la FFCV,
- \* elle étudie en liaison avec les commissions fédérales intéressées l'aspect financier de leur domaine et donne son avis motivé au Comité Directeur.

#### **Art. 65.6 - Commission Fédérale Médicale**

La Commission Fédérale Médicale, imposée par le Ministère Chargé des Sports, et conformément à l'article 22 des statuts de la FFCV, a pour missions :

- \* d'assurer, à titre préventif, le contrôle médical sportif pour la sauvegarde de la santé des membres de la FFCV désirant pratiquer la compétition,
- \* de prononcer les double-surclassements (partie médicale),
- \* de suivre et d'assister les équipes nationales,
- \* de favoriser la lutte contre le dopage, et d'impulser les contrôles,
- \* de participer aux travaux en vue de l'amélioration de la sécurité des compétiteurs.

Le Médecin Fédéral et le Kinésithérapeute Fédéral de la FFCV sont membres de droit.

La Commission Fédérale Médicale peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales dotées d'un médecin élu.

Elle agit dans le cadre du Règlement Médical et du Règlement Disciplinaire de Lutte Contre le Dopage

#### **Art. 65.7 - Commission Fédérale Sportive**

La Commission Fédérale Sportive assume l'administration générale des compétitions sportives organisées sous l'égide de la FFCV.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Régionales Sportives (C.R.S.).

En particulier, la Commission Fédérale Sportive :

- \* élabore les règlements généraux relatifs aux épreuves sportives et, notamment, le règlement général des épreuves nationales et de toutes épreuves officielles organisées par la FFCV
- \* établit les calendriers, homologue les résultats des épreuves nationales et dresse le classement définitif de ces épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement des dites épreuves,
- \* autorise et contrôle l'organisation de compétitions et de manifestations par des organismes non reconnus par la FFCV, et non inscrites aux calendriers de la FFCV ou de ses organes déconcentrés.
- \* statue sur la qualification des pilotes engagés (validité des licences, mutations)
- \* statue sur les réserves formulées sur les conditions d'organisation des compétitions et saisit la Commission Nationale de Discipline pour toute action qu'elle juge sanctionnable : organisation défectueuse, indiscipline des compétiteurs, des dirigeants et du public...
- \* est responsable des sélections des équipes de France et statue sur les demandes de déplacement à l'étranger ou de réception de clubs étrangers, sur les demandes d'organisation de rencontres internationales ou inter-régionales.
- \* valide la désignation des juges et arbitres pour les compétitions placées sous sa responsabilité,
- \* juge en appel les décisions des Commissions Régionales Sportives ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive.

#### **Art. 65.8 - Commission Fédérale Formation**

La Commission Fédérale Formation est responsable de l'ensemble des formations techniques et de l'encadrement des activités physiques et sportives.

La Commission Fédérale Formation :

- \* est l'interlocuteur privilégié du Ministère chargé des sports pour toutes les questions relatives aux formations et aux diplômes nationaux liés au char à voile, et à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- \* représente la FFCV dans les réunions et groupes de travail traitant de la formation et de l'encadrement des activités physiques et sportives initiées par les partenaires du mouvement sportif (CNOSF, CISN, autres fédérations nationales) ou par les mouvements de Jeunesse, et propose au Comité Directeur des orientations et des évolutions nécessaires à la FFCV,
- \* est responsable de l'organisation et du suivi des formations fédérales, en définit les cursus et contenus, et organise la formation des cadres formateurs,
- \* coordonne les calendriers des formations fédérales déléguées aux Ligues Régionales, pour lesquelles elle a un droit de contrôle, valide et délivre les titres correspondants,
- \* conseille les membres affiliés et agréés de la FFCV en matière de réglementation des activités physiques et sportives.

#### **Art. 65.9 - Direction Technique Nationale**

*Sans objet, Commission non créée dans l'attente de la qualification sport de haut niveau.*

#### **Art. 65.10 - Conseil des Présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux**

Le Conseil des Présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, à caractère consultatif, est institué sous l'autorité du Président de la FFCV en vue d'une concertation, d'une information réciproque et d'une harmonisation de la politique fédérale entre des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Il réunit les Présidents (es) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, ou leurs représentants.

Le Responsable du Conseil et le (la) Président(e) de la FFCV peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du conseil.

## SECTION IV - APPELS- JURY D'APPEL

### **Article 66 - Jury d'Appel**

Le Jury d'appel est l'instance fédérale suprême en matière contentieuse. Il intervient dans les cas définis aux articles 69 et 70 ci-dessous et sur sollicitation du Bureau Directeur qui peut lui déléguer, au cas par cas, certaines affaires particulières.

Il n'a pas compétence en matière disciplinaire.

Sa composition et son fonctionnement sont identiques à ceux de l'instance fédérale d'appel constituée dans le cadre du Règlement Disciplinaire en annexe 1 de ce présent règlement.

### **Article 67 - Appel d'une décision de Commission ou Organe Régional**

Les décisions d'une commission ou organe régional portant application ou interprétation d'un règlement régional ou fédéral peuvent donner lieu à appel devant la commission fédérale compétente, selon l'objet de la décision. Cet appel doit être porté à la connaissance de la Ligue Régionale dans les cinq jours de la notification de la décision contestée. Dans les dix jours de cette notification, la Ligue Régionale doit transmettre le dossier de l'affaire à la commission fédérale compétente.

La commission fédérale peut demander un complément d'information aux parties et à la Ligue Régionale. Sans réponse, dans le délai de quinze jours, la commission juge au fond et la partie défaillante est déchue de son droit d'appel.

### **Article 68 - Appel d'une décision d'une Commission Fédérale**

Les décisions des commissions fédérales portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le Bureau Directeur dans les conditions ci-après :

- \* l'appel doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée,
- \* l'appel doit être adressé au siège de la FFCV sous pli recommandé.

Saisi d'un appel régulier, le Bureau Directeur peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la Commission pour un nouvel examen, ou solliciter le Jury d'Appel par l'intermédiaire du (de la) Président(e) de la FFCV.

Les décisions du Bureau Directeur sont toujours motivées par écrit.

### **Article 69 - Appel d'une décision du Bureau Directeur**

Les décisions du Bureau Directeur portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être déférées devant le Jury d'Appel seulement pour l'un des trois motifs suivants :

- \* vice de forme relevé à l'encontre de la décision prise par le Bureau Directeur exclusivement,
- \* violation d'un règlement,
- \* fait nouveau qui n'aurait pas été connu de la commission ni du Bureau Directeur. Par fait nouveau, il faut entendre un élément d'information qui serait survenu postérieurement à la décision du Bureau Directeur ou qui, bien que survenu avant la décision, ne pouvait être connu et la preuve devra en être rapportée devant le Jury d'Appel du plaignant au moment où le Bureau Directeur a été saisi.

### **Article 70 - Saisie directe du Jury d'Appel**

Le Jury d'Appel peut-être saisi directement par le Bureau Directeur et par toute personne, par tout membre personnellement concerné de tout litige né à l'occasion de situations non prévues par les Règlements Fédéraux.

Dans ce cas, il juge en équité.

### **Article 71 - Procédure**

Tout recours devant le Jury d'Appel n'est recevable qu'aux conditions suivantes :

- \* être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de la notification de la décision attaquée ou du litige né d'une situation non prévue aux règlements par l'envoi d'un mémoire introductif circonstancié,
- \* avant de convoquer le Jury d'Appel, le (la) Président(e) de la FFCV peut consulter un des membres du Jury, pour apprécier l'opportunité de la convocation.

Le Jury d'Appel juge en dernier ressort. Ses décisions, toujours motivées, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les Commissions Fédérales jugent uniquement sur pièces.



Les parties peuvent être entendues, sur leur demande, en appel devant le Bureau Directeur ou le Jury d'Appel. A cet effet, elles déposent une demande d'audience en formulant leur recours. Le (la) Secrétaire Général(e) fait connaître en retour la date et l'heure de l'audience.

Les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par les parties sauf si leur convocation a été décidée par le Bureau Directeur ou le Jury d'Appel.

Lorsqu'il est saisi par le Bureau Directeur, les conditions de forme, les délais et le droit visés ci-dessus ne sont pas exigibles.

#### **Article 72 - Effet d'Appel**

L'appel n'est pas suspensif, pour toutes les actions en cours, et ne peut, notamment, interrompre le déroulement des calendriers des compétitions.

#### **Article 73 - Évocation**

Dans le cas où la violation d'un règlement peut être présumée et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Directeur peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation sur l'initiative du (de la) Président(e) de la FFCV ou d'un responsable de commission fédérale.

Le Bureau Directeur apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une assemblée générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs règlements une possibilité d'évocation analogique à celle du présent article.

## ***Chapitre 10 - LES LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX***

### **SECTION I - PRINCIPES D'ORGANISATION**

#### **Article 74 - Règles générales**

Conformément au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 ainsi qu'à *l'article 7 des statuts* de la FFCV qui en découle, celle-ci est représentée territorialement par des organes déconcentrés dénommés respectivement Ligues Régionales et Comités Départementaux, qu'elle peut créer ou supprimer, après avis de la Ligue Régionale, lorsqu'elle existe, pour un Comité Départemental.

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux sont constitués en association déclarée. Ils ont pour objet de promouvoir et de coordonner la pratique du char à voile dans leurs circonscriptions respectives.

Ils rassemblent tous les membres affiliés et agréés de la FFCV dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

#### **Article 75 - Création – Approbation**

Par application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 sus-mentionné, les dispositions obligatoires que doivent comporter les statuts») des Ligues Régionales et Comités Départementaux sont adoptés par l'Assemblée Générale de la FFCV. Elles sont complétées par les assemblées générales des organes déconcentrés de la FFCV.

Des Règlements Intérieurs comportant les dispositions obligatoires peuvent être élaborés par la Commission Fédérale Administrative et Juridique et approuvés par l'Assemblée Générale de la FFCV. Ils prennent valeur de règlements généraux.

Les statuts et Règlements Intérieurs de chaque organe déconcentré de la FFCV, ainsi que toutes modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFCV. Celui-ci peut exiger toute modification qu'il jugera nécessaire, notamment leur mise en conformité avec les lois et règlement concernant le sport, ou avec les objectifs de la politique fédérale.

#### **Article 76 - Communication à la FFCV**

Après chaque modification, les Ligues Régionales et Comités Départementaux sont tenus d'adresser à la FFCV une copie conforme de leurs Statuts, de leurs modifications et du récépissé de déclaration, le cas échéant d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFCV les modifications intervenues dans :

\* l'adresse de leur siège social,

\* la composition de leurs instances dirigeantes, notamment les coordonnées (noms, prénoms, profession et domicile) de ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

Toute modification doit être portée à la connaissance de la FFCV dans un délai de quinze jours.

#### **Article 77 - Pouvoirs**

Dans la limite de leurs attributions, les Ligues Régionales et Comités Départementaux jouissent de l'autonomie administrative et financière. Ils disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, par le présent règlement ou les Règlements Généraux. Ils veillent au respect des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales et contribuent à la mise en œuvre de la politique de la FFCV.

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFCV et les membres de la FFCV de leur ressort territorial.

Conformément à la réglementation en vigueur, ils sont tenus de prêter leurs concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFCV.

Tout conflit d'attribution persistant entre un Comité Départemental et une Ligue Régionale sera soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la FFCV.

#### **Article 78 - Contrôle de la FFCV**

Sur demande du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale de la FFCV, ils sont tenus de réunir leur assemblée générale ou leur Comité Directeur, avec un ordre du jour établi par le Comité Directeur de la FFCV et sous la présidence d'un membre, du dit comité, désigné à cet effet. D'autres membres du Comité Directeur de la FFCV peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Comité Directeur FFCV peut suspendre provisoirement ou dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue Régionale, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, sur avis motivé, lorsqu'il s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes. A charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de la décision, à l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution d'un Comité Directeur ou de démission de tous ses membres, le Comité Directeur de la FFCV désigne une délégation spéciale qui en remplit les fonctions. Le nombre de membres qui la compose varie de trois à sept selon l'importance de la ligue régionale ou du Comité Départemental.

La délégation spéciale élit son (sa) Présidente, et, s'il y a lieu, un(e) vice-Président(e).

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni recevoir les comptes du Comité Directeur, du (de la) Président(e) ou du (de la) Trésorier(ère).

Après une dissolution, ou démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'assemblée générale, enregistrement des candidatures, direction de l'assemblée dont elle constitue le bureau, etc.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur est désigné, et que son (sa) Président(e) a été élu(e).

#### **Article 79 - Décisions**

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux ne peuvent être contraires aux Statuts, au Règlement Intérieur, et aux Règlements Fédéraux, elles sont immédiatement exécutoires au niveau régional ou départemental.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance régionale ou fédérale, n'est pas suspensif.

Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des comités directeurs et des bureaux directeurs, doivent, dans le mois qui suit la réunion, être communiqués, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale en ce qui concerne les Comités Départementaux, à la FFCV.

Le Bureau Directeur de la FFCV peut, sous réserve d'appel, devant le Comité Directeur de la FFCV annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux ; Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation. Les décisions des commissions régionales ne peuvent être transmises à la FFCV qu'après avoir été approuvées par le Comité Directeur ou le Bureau Directeur de la Ligue Régionale. Il en est de même des décisions des Comités Départementaux et de leurs commissions.

#### **Article 80 - Représentation Régionale et Départementale**

Les assemblées générales des Ligues Régionales et des Comités Départementaux se composent des représentants des membres affiliés et agréés à la FFCV dont le siège social est sur le territoire de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème défini à *l'article 9 des statuts* de la FFCV.

Les Comités Départementaux n'élisent pas de représentant à l'assemblée générale de leur Ligue Régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur association sportive, les Présidents(es) des Comités Départementaux y participent de plein droit avec voix consultative.

#### **Article 81 - Représentation Nationale**

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux n'élisent pas de représentant à l'assemblée générale de la FFCV. Toutefois, s'ils ne sont pas représentant de leur association sportive, leurs Présidents(es) y participent de plein droit avec voix consultative.

## SECTION II - LES LIGUES REGIONALES

#### **Article 82 - Organisation**

Conformément à la législation en vigueur, le ressort géographique des Ligues Régionales correspond au découpage administratif des régions. Toutefois des modifications peuvent être proposées par le Comité Directeur de la FFCV, et approuvées par l'assemblée générale de la FFCV.

#### **Article 83 - Attributions**

Les Ligues Régionales représentent l'autorité de la FFCV sur l'ensemble de leur territoire.

Elles coordonnent l'activité et le fonctionnement des Comités Départementaux dans leur ressort territorial.

En liaison constante avec la FFCV, elles veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application.

Elles prennent toutes dispositions utiles sur leur territoire à la mise en œuvre des conventions établies pour l'ensemble de la FFCV.

Elles veillent à l'établissement du calendrier fédéral des compétitions conformément aux dispositions des Règlements Fédéraux.

Elles veillent également, à la bonne organisation de l'enseignement du char à voile, à la promotion des activités touristiques et de loisirs par les groupements sportifs affiliés et les établissements agréés, au respect des labels définis par la FFCV.

Elles organisent la formation en vue de la délivrance des qualifications et diplômes fédéraux pour lesquelles elles ont reçu délégation de la FFCV.

D'une manière générale, elles veillent au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la FFCV.

#### **Article 84 - Fonctionnement**

Les pouvoirs au sein des Ligues Régionales sont définis par leurs statuts et leur règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal.

#### **Article 85 - Commissions**

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des Sports. Toutefois il peut faire appel aux commissions fédérales existantes.

Le Comité Directeur crée et défait les commissions, missions et groupes de travail nécessaires à son fonctionnement.

Pour recevoir délégation des commissions fédérales correspondantes, les commissions régionales doivent être composées d'au moins trois membres majeurs licenciés à la FFCV. Le (la) Président(e) de chaque commission est élu(e) par le Comité

Directeur de la Ligue Régionale. Il (elle) choisit les membres de sa commission qui doivent être ratifiés par le Bureau de la Ligue Régionale. Un membre au moins du Comité Directeur de la Ligue Régionale doit siéger dans chacune des commissions.

Les commissions sont organisées, autant que possible, sur le modèle de celles instaurées au niveau national par la FFCV.

Elles sont chargées d'étudier les questions de leur compétence, préparer les décisions à soumettre au bureau et au Comité Directeur de la Ligue Régionale.

### SECTION III - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

#### **Article 86 - Organisation**

Conformément à la législation en vigueur, le ressort géographique des comités départementaux correspond au découpage administratif des départements. Toutefois des modifications peuvent être proposées par le Comité Directeur de la FFCV, et approuvées par l'assemblée générale de la FFCV

#### **Article 87 - Attributions**

Les Comités Départementaux exercent les attributions qui leurs sont confiées par la FFCV en accord avec les Ligues Régionales.

Ils représentent la FFCV auprès des partenaires institutionnels départementaux.

En liaison constante avec leur ligue régionale, les Comités Départementaux veillent au respect des statuts et règlements de la FFCV ainsi qu'à la bonne organisation des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés.

Ils participent également, à la bonne organisation de l'enseignement du char à voile, à la promotion des activités touristiques et de loisirs par les membres affiliés et agréés de la FFCV de leur territoire, au respect des labels définis par la FFCV.

Ils tiennent à disposition de la ligue régionale toute information et document relatif aux activités, aux membres affiliés et agréés de la FFCV de leur territoire, ainsi qu'aux licenciés relevant de leur département.

Ils coordonnent les activités de ces membres et leur apportent aide et soutien auprès de leurs partenaires.

#### **Article 88 - Fonctionnement**

Les pouvoirs au sein des comités départementaux sont définis par leurs statuts et leur règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal.

Sur invitation du (de la) Président(e), le (la) président(e) de la ligue régionale assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et à l'assemblée générale du Comité Départemental.

#### **Article 89 - Commissions**

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des Sports. Toutefois Il peut faire appel aux commissions fédérales existantes.

Le Comité Directeur crée et défait les commissions, missions et groupes de travail nécessaires à son fonctionnement. Il entérine leur composition.

Pour recevoir délégation des commissions fédérales correspondantes, les commissions départementales doivent être composées d'au moins trois membres majeurs licenciés à la FFCV. Le (la) Président(e) de chaque commission est élu(e) par le Comité Directeur du Comité Départemental. Il (elle) choisit les membres de sa commission qui doivent être ratifiés par le Bureau du Comité Départemental. Un membre au moins du Comité Directeur du Comité Départemental doit siéger dans chacune des commissions.

Les commissions sont organisées, autant que possible, sur le modèle de celles instaurées au niveau national par la FFCV.

Elles sont chargées d'étudier les questions de leur compétence, préparer les décisions à soumettre au bureau et au Comité Directeur du Comité Départemental.

Un membre au moins du Comité Directeur du Comité Départemental doit siéger dans chacune des commissions.

# TITRE III - LES RESSOURCES DE LA FFCV

## *Chapitre 11 - LES MOYENS HUMAINS*

### SECTION I - LE CADRE TECHNIQUE NATIONAL

#### **Article 90 - Recrutement**

Sur proposition du (de la) Président(e), après consultation du Ministère chargé des Sports, le Comité Directeur recrute le Cadre Technique National.

#### **Article 91 - Missions**

Sur invitation du (de la) Président(e), le Cadre Technique National participe aux travaux du Bureau Directeur et du Comité Directeur avec voix consultative, ainsi qu'aux commissions fédérales chaque fois que sa présence est jugée nécessaire, sur invitation du responsable de la commission ou sur mission du Président de la FFCV.

Par délégation du Comité Directeur et des commissions fédérales, dans les domaines qui le concerne, le Cadre Technique National conçoit et met en œuvre les actions définies par la FFCV. Notamment il suit les sélections nationales et étudie avec les éducateurs des écoles sportives de char à voile la mise en place d'un système de détection et de suivi des jeunes compétiteurs.

### SECTION II - LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

#### **Article 92 - Mission**

Le secrétariat administratif assure l'ensemble des tâches liées à la gestion administrative de la FFCV.

Sa mission est définie dans une note d'organisation interne.

Il ne peut en aucun cas engager la FFCV sous sa propre responsabilité.

#### **Article 93 - Personnel**

Le personnel nécessaire à l'administration de la FFCV est recruté par le (la) Président(e) assisté(e) du (de la) Secrétaire Générale de la FFCV, après accord du Comité Directeur.

Il est directement placé sous la responsabilité du (de la) Président(e) et de tout autre personne qui aura reçue délégation du (de la) Président(e).

#### **Article 94 - Fonctionnement**

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur (Madame) le (la) Président(e) de la FFCV.

Le fonctionnement interne du secrétariat administratif est défini par le Bureau Directeur de la FFCV et fait l'objet de notes d'organisation et de procédures.

Il est responsable de sa gestion et de ses faits devant le Comité Directeur.

# Chapitre 12 - LES TITRES FEDERAUX

### SECTION I - LES LICENCES

#### **Article 95 - Définitions**

Les diverses activités de char à voile pratiquées dans les structures reconnues par la FFCV sont soumises à l'acquisition d'un produit fédéral propre à chaque type de pratique.

#### **Art. 95.1 - Licences annuelles**

#### **Art. 95.1.0 -**

Pour la pratique du char à voile, un certificat médical est obligatoire

#### **Art. 95.1.1 - Licence compétition**

La licence compétition permet au pilote adhérent d'un club ou d'une école affilié de pratiquer le char à voile sous toutes ses formes.

Son détenteur doit avoir au minimum le niveau 3 du Livret du Pilote de la FFCV certifié pour participer à une compétition nationale, et le niveau 4 du Livret du Pilote de la FFCV certifié pour pratiquer en autonomie.

Entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Art. 95.1.2 - Licence loisir/dirigeant/arbitre**

La licence loisir/dirigeant/arbitre permet à tout public adhérent d'un club ou d'une école affilié d'accéder à la pratique loisir. Si elle ne permet pas la pratique compétitive, elle autorise néanmoins la participation aux courses de club ou aux manifestations promotionnelles définies comme telles par le calendrier fédéral.

Elle est aussi destinée aux dirigeants non pratiquants. Elle couvre la responsabilité du dirigeant.

Enfin, elle est aussi destinée aux arbitres non pratiquants. Elle couvre la responsabilité de l'arbitre dans le cadre de ses missions.

Son détenteur doit avoir au minimum le niveau 3 du Livret du Pilote de la FFCV certifié pour participer à une manifestation de loisir inscrite au calendrier de la FFCV et le niveau 4 du Livret du Pilote de la FFCV certifié pour pratiquer en autonomie.

Entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Art. 95.1.3 - Licence enseignement**

La licence enseignement permet à tout public d'accéder à une pratique éducative et d'apprentissage, dans le cadre d'une école ou d'un club affilié et encadré sous la responsabilité d'un moniteur diplômé d'Etat ou d'un moniteur fédéral.

Elle ne permet en aucun cas la pratique autonome, ni même la participation à une manifestation promotionnelle. Cette licence est délivrée au moyen du « livret du pilote ».

#### **Art. 95.1.4 - Licence bénévole**

La licence bénévole est destinée aux membres d'un club affilié non pratiquants désirant participer à la vie du club et à l'organisation des manifestations fédérales. Elle couvre la responsabilité du bénévole et ne permet pas la pratique du char à voile sous quelque forme que ce soit.

#### **Art. 95.1.5 - Licence Moniteur**

La licence Moniteur est obligatoire pour enseigner, encadrer ou animer l'activité char à voile contre rémunération au titre de l'article L212.1 du Code du Sport. Cette licence doit être affichée publiquement sur le lieu d'exercice. Seul un détenteur de la licence moniteur et diplômé d'Etat de la discipline peut valider les niveaux du Livret du Pilote de la FFCV.

La licence Moniteur donne à son détenteur les prérogatives de la licence Compétition.

### **Art. 95.2 – Titres de Participation**

#### **Art. 95.2.1 – Le Titre de Participation École**

Le Titre de Participation École permet à tout public d'accéder à une pratique éducative et d'apprentissage, dans le cadre d'une école ou d'un club affilié et encadré sous la responsabilité d'un moniteur diplômé d'Etat ou d'un CQP Assistant Moniteur de Char à Voile. Il ne permet en aucun cas la pratique autonome, ni la participation à une manifestation promotionnelle. Ce titre de participation donne lieu à la délivrance du "Livret du Pilote".

#### **Art. 95.2.2 – La Carte Manifestation**

La Carte Manifestation est valable pour la participation à une seule manifestation promotionnelle inscrite au calendrier fédéral et de deux jours consécutifs maximum. Son détenteur devra avoir au minimum le niveau 3 du Livret du Pilote certifié.

Elle est vendue directement par la FFCV sans rattachement à une structure.

#### **Article 96 - Délivrance**

Les licences annuelles sont délivrées par la FFCV aux licenciés par l'intermédiaire de ses membres affiliés et agréés. Elles sont valables du 01 juillet au 30 juin de l'année suivante.

## **SECTION II - LE LABEL**

#### **Article 97 - Définition**

Le label a pour objet la reconnaissance de la qualité des animations et des organisations que les structures labellisées proposent aux pratiquants.

### **Art. 97.1 - Les Centres de Char à Voile (CCV)**

Art 97.1 : Le label « centre de char à voile » a pour objet d'identifier sur un territoire une offre de pratique de type « club » et « école ». La première permet une pratique sportive ou compétitive à l'année, la seconde une pratique éducative et de loisir touristique à l'année ou non. Un cahier des charges garantit aux pratiquants une qualité des prestations, de l'encadrement et de l'enseignement.

### **Article 98 - Attribution et suivi**

Les membres affiliés et agréés qui souhaitent être labellisés doivent répondre aux critères définis, dans un cahier des charges, par la Commission Fédérale de Développement.

La demande, par base d'accueil, doit être adressée à la FFCV avec copie à la Ligue Régionale dont elle dépend, pour avis motivé dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

Passé ce délai le Comité Directeur de la FFCV examine directement la demande.

Le Comité Directeur de la FFCV attribue le label sur proposition d'une commission nationale d'attribution composée :

- \* du Cadre Technique National,
- \* des représentants de la Commission Fédérale de Développement,
- \* du (de la) Président(e) de la Ligue Régionale concernée, ou de son représentant,

Le label est attribué pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf si une visite contredit l'évaluation, et sous réserve du renvoi du bilan d'activité inclus à la demande de label.

Le suivi est assuré par la Commission Fédérale de Développement qui peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

### **Article 99 - Publicité et droits de propriétés**

Le label, tel que défini à l'article 97 ci-dessus, est une création de la FFCV, et sa propriété. A ce titre les appellations et logos s'y rattachant ne peuvent être utilisés sans son autorisation.

L'attribution du label est accompagnée de la fourniture d'un ensemble d'éléments promotionnels, dont l'usage est exclusivement réservé aux structures labellisées et dont l'usage fait partie du cahier des charges du règlement du label.

La perte du label entraîne immédiatement l'interdiction de toute référence et de tout usage des documents et matériels promotionnels attachés à ce label.

### **Article 100 - Actualisation et retrait**

Chaque année, sur proposition de la Commission Fédérale de Développement, ou de ses délégataires, le Comité Directeur actualise le réseau "Label".

Outre l'intégration des nouvelles structures labellisées, il décide de l'attribution des expertises, du label et prononce le retrait des structures qui ne respectent plus les critères définis, la Commission Fédérale de Développement, ou ses délégataires, ayant préalablement informé les structures pour lesquelles une sanction sera proposée.

Les structures sanctionnées peuvent faire appel de la décision.

## ***Chapitre 13 - LES MOYENS FINANCIERS***

### **SECTION I - LES RESSOURCES**

#### **Article 101 - Cotisations**

Les cotisations des membres affiliés et agréés de la FFCV, ainsi que les cotisations liées aux labels, sont fixées annuellement, pour le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale.

En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

#### **Article 102 - Compétitions**

Le Comité Directeur peut déterminer, chaque année, les manifestations et compétitions qui sont soumises au versement d'un droit d'organisation et celles dont la recette brute peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de la FFCV, ainsi que le montant de ces droits et le taux de prélèvement.

Le Comité Directeur fixe les modalités, notamment en ce qui est des déclarations et des contrôles des recettes de chaque organisation soumise au prélèvement.

#### **Article 103 - Licences - Mutations - Publications**

Le prix des licences et droits de mutations est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur. En l'absence de fixation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

Le prix des publications est fixé par le Bureau Directeur.

#### **Article 104 - Subventions**

La FFCV peut percevoir des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des aides de partenaires privés.

#### **Article 105 - Ressources externes exceptionnelles**

La FFCV peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales. En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFCV, consistant en publications dans l'organe fédéral, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Ligues Régionales, Comités Départementaux et membres affiliés et agréés et à leurs membres autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la FFCV. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un membre affilié ou agréé de porter sur ses équipements vestimentaires et matériels une inscription publicitaire autorisée.

#### **Article 106 - Rétributions perçues pour services rendus**

Le Bureau Directeur fixe le montant des rétributions à percevoir pour services rendus. Ce montant ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix de revient.

## SECTION II - L'ORGANISATION COMPTABLE

#### **Article 107 - Comptabilité**

Conformément aux directives du Ministère chargé des Sports, le Comité Directeur de la FFCV établit un Règlement Financier qui est approuvé par l'assemblée générale de la FFCV

#### **Article 108 - Trésorerie**

Le Comité Directeur désigne les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes de la FFCV, en sus du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(ère).

## *Chapitre 14 - PUBLICATIONS ET SERVICES*

#### **Article 109 - Publications**

*Actuellement, sans objet.*

#### **Article 110 - Services**

*Actuellement, sans objet.*

#### **Article 111 - Emblèmes et logos**

Les emblèmes et logos Fédéraux ainsi que ceux attachés au réseau labels sont la propriété exclusive de la FFCV.

En aucun cas ils ne peuvent être utilisés, par quelque personne physique ou morale et pour quelque motif que se soit, sans l'autorisation de la FFCV.

Les organes déconcentrés de la FFCV, Ligues Régionales et Comités Départementaux, sont autorisés à utiliser les emblèmes et logos fédéraux pour autant qu'ils les personnalisent en les associant à la mention de leur entité ou de leur emblème régional ou départemental.

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.



# TITRE IV - POLICE ET DISCIPLINE GENERALE

## SECTION I - OBLIGATION DES REGLEMENTS

### Article 112 - Respect des règlements

Par leur affiliation, leur agrément ou la souscription de leur licence, les membres et licenciés de la FFCV, ainsi que les Ligues Régionales et Comités Départementaux par leurs statuts propres, s'engagent à se conformer aux Statuts et Règlements Fédéraux ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la FFCV.

## SECTION II - POLICE GENERALE

### Article 113 - Sanctions

Dans le cadre de ses prérogatives, et des missions qui lui sont déléguées par le Ministère chargé des Sports, la FFCV dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres et licenciés, ainsi que du droit de juridiction le plus étendu, qui s'applique également au personnel salarié ou non des membres affiliés et agréés.

Les organes compétents de la FFCV ont la possibilité de frapper d'une amende, condamner à réparation ou restitution, radier ou suspendre pour une durée qu'ils déterminent, c'est à dire de priver à temps ou à vie, de toutes activités au sein de la FFCV, sans qu'il soit nécessaire que la sanction soit explicitement prévue ni que son taux soit fixé par une disposition particulière des Statuts et Règlements, tout membre ou licencié :

- \* qui aura contrevenu aux dispositions des Statuts ou Règlements de la FFCV,
- \* qui aura, à l'appréciation de la FFCV, commis une faute contre l'honneur, la bienséance, ou porté atteinte à l'image de la FFCV directement ou indirectement,
- \* qui, par son comportement, entrave le fonctionnement des instances de la FFCV et/ou porte atteinte à l'intégrité physique et/ou aux biens d'autrui,
- \* qui aura, pour un licencié, refusé une sélection nationale, régionale ou départementale, sans motif reconnu valable par la FFCV.

Fait à Paris, le 29 mars 2014.

Le Président  
Bernard FAUCON



Le Secrétaire Général  
Elisabeth BOURDREZ



# **ANNEXES**

***ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE***

***ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE***

***ANNEXE 3 : RÈGLEMENT MÉDICAL***

***ANNEXE 4 : RÈGLEMENT FINANCIER***

***ANNEXE 5 : PROTOCOLE DES FÉDÉRATIONS AFFINITAIRES***  
*Non concerné actuellement*